

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 1^{er} mars.

LOIS DU TIMBRE. — ÉCRITS PÉRIODIQUES. — PUBLICATION DU JOURNAL le Populaire, PAR MM. CABET ET PAGNÈRE.

Des brochures intitulées le Populaire, formant une série de publications par ordre numérique, et cotées en ces termes : 1^{re} publication, 3^e publication, ont dû être considérées comme périodiques, et conséquemment comme soumises aux droits de timbre que la loi du 28 avril 1816, article 70, impose à tous les ouvrages ayant le caractère de la périodicité.

Une brochure intitulée : Nécessité de populariser les journaux républicains, et se terminant par une annonce du mode de publicité du Populaire, a pu être considérée comme se rattachant à cet écrit, et comme participant à sa périodicité. Conséquemment elle a dû être soumise au timbre comme l'ouvrage dont elle a été reconnue faire partie.

Les amendes encourues pour contravention aux lois du timbre sur les écrits périodiques, doivent être appliquées à chacun des exemplaires non timbrés de l'écrit, et non à l'écrit seul dont les exemplaires ne sont que la reproduction.

Ces diverses solutions qui intéressent la plus vitale de nos garanties constitutionnelles, la presse en général, ont été consacrées par la chambre des requêtes dans les circonstances suivantes :

Le 20 novembre 1833, le vérificateur des domaines fit saisir 39 exemplaires d'écrits non timbrés et intitulés publications du Populaire, savoir : un exemplaire des neuf premières publications, 28 de la onzième et deux exemplaires d'un écrit intitulé nécessité de populariser les journaux républicains.

Cette saisie donna lieu à une contrainte de 858 fr. pour amendes encourues, contre les sieurs Cabet et Pagnère, éditeurs ou auteurs, et contre Héran, imprimeur.

Le 2 décembre suivant, nouvelle saisie de quatre exemplaires des 4^e et 11^e publications et 28 de la deuxième.

Autre contrainte pour amendes montant à 704 fr.

Opposition par les sieurs Cabet, Pagnère et Héran; jugement du Tribunal de la Seine en date du 7 avril 1834, qui valide les saisies et ordonne l'exécution des contraintes par les motifs suivants :

« Attendu que les lois des 9 vendémiaire an VI, art. 58, et 25 mars 1817, art. 76, n'exemptent des droits de timbre aux quels sont assujétis les écrits périodiques par l'art. 70 de la loi du 28 avril 1816, que les ouvrages relatifs aux sciences et arts, ne paraissant qu'une fois par mois, et ayant au moins deux feuilles d'impression, et les annonces, catalogues et prospectus de librairie;

« Attendu que les brochures qui sont l'objet des contraintes des 28 novembre et 2 décembre 1833, forment une série de publications par ordre de numéros cotés en ces termes, 1^{re} publication du Populaire, 3^e publication du Populaire;

« Attendu qu'un écrit intitulé : Nécessité de populariser les journaux républicains, et signé Pagnère, gérant du Populaire, et Cabet, se termine par un paragraphe où l'on annonce que le Populaire, qui a 24 crieurs pour faire ses distributions dans Paris, fera aussi, de concert avec les deux comités de la presse, toutes les petites publications qui pourraient être utiles; que cette énonciation rattache évidemment les publications dont il s'agit à la publication du journal le Populaire et tend à établir leur périodicité;

« Attendu d'ailleurs que sur la 1^{re} publication on trouve imprimés en forme d'annonce ces mots : « Le Populaire fera incessamment chaque semaine des publications patriotiques, » d'où il résulte que ces écrits doivent paraître par semaine;

« Attendu que l'ensemble des faits prouve évidemment que les écrits dont s'agit paraissent par semaine régulièrement ou irrégulièrement; que d'ailleurs ils paraissent par numéros et que, sous ce double rapport, ils sont sujets aux droits de timbre, conformément à l'article 70 sus-énoncé;

« Attendu que ces écrits ne sont pas destinés aux arts et aux sciences, qu'ils doivent paraître plus d'une fois par mois et ne se composent que d'une feuille d'impression;

« Attendu que l'écrit intitulé : Nécessité de populariser les journaux républicains n'est qu'une annonce du journal le Populaire et des publications qui doivent l'accompagner; que cet écrit ne peut, en conséquence, être considéré comme annonces ou prospectus de librairie. »

Pourvoi en cassation : 1^o pour fausse application de l'article 70 de la loi du 28 avril 1816, violation et fausse application de l'article 57 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et de l'article 76 de la loi du 25 mars 1817; 2^o pour violation en même temps de l'article 60 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et fausse application de l'article 10 de la loi du 16 juin 1824.

Premier moyen : « En fait de pénalité, a dit M^e Crémieux, le juge ne peut rien ajouter à la loi; ce principe fondamental a été méconnu dans l'espèce. Le Tribunal de la Seine a donné à l'art. 70 de la loi du 20 avril 1816, une extension qu'il ne comporte pas; il résulte, en effet, de cet article, que pour être soumis au droit du timbre, un écrit doit être périodique.

« La périodicité, c'est l'apparition successive et certaine d'un ouvrage à des époques fixes ou variables; ou plutôt la périodicité, de quelque manière qu'on l'envisage, ne consiste pas dans la publication imprévue de quelques écrits isolés, quel qu'en soit d'ailleurs le mode, mais bien dans un enchaînement de publications dont l'apparition est toujours certaine et comme à priori, et dont l'époque seule peut être variable.

« Ainsi des publications de hasard, de circonstance, ne sont pas périodiques, parce que la périodicité est la négation de tout hasard; elle n'appartient pas à des écrits qui ne sont la suite ni le commencement d'autres écrits.

« En un mot, ce n'est pas l'apparition inattendue de quelques ouvrages indépendants et distincts les uns des autres, soit que cette apparition ait lieu par mois, par semaine ou par numéros, qui les rend périodiques; car, qui dit périodicité, dit nécessairement certitude de la publication de l'écrit. Le numéro attaché à la publication,

dont l'apparition n'est pas certaine, ne peut pas seul lui faire attribuer le caractère de périodique.

« Ainsi, dans l'espèce, continuait M^e Crémieux, on ne disait pas première publication pour faire entendre qu'une seconde publication allait la suivre; car l'une était toujours complète et distincte de l'autre, mais tout simplement pour en faciliter la distribution aux crieurs contraints d'annoncer chaque ouvrage par son titre. Ils échappaient au moyen de ce bref intitulé, à la longueur et à la fatigue d'une annonce plus étendue des matières traitées dans chaque publication. Le numéro n'était donc qu'un moyen employé pour économiser le temps et les poumons des crieurs. Du reste, l'apparition de chacun des écrits qui ont été l'objet des contraintes n'avait aucune certitude. Elle était inattendue, quoi qu'elle eût lieu par semaine. Chaque publication était et devait être isolée, sans liaison avec la précédente ou avec celle qui devait la suivre, si bien que si une publication eût manqué, nulle plainte ne pouvait s'élever, n'y ayant aucun engagement pris à cet égard avec le public. »

Passant ensuite à l'écrit intitulé : Nécessité de populariser les journaux républicains, M^e Crémieux a soutenu qu'il n'était qu'une simple annonce ou prospectus de librairie, exempté du droit du timbre. « C'est donc à tort, a-t-il dit, que le jugement attaqué a considéré cet écrit comme se rattachant aux publications du Populaire. Sans doute, il s'y rattachait comme toute annonce se lie à l'ouvrage qui en fait l'objet; mais il n'était pas de la même nature, il ne s'identifiait pas avec le Populaire. Il n'en était, en un mot, que le prospectus. Il y avait donc lieu d'appliquer à l'écrit dont il s'agit l'exception prévue par l'article 76 de la loi du 25 mars 1817. »

Sur le 3^e moyen relatif aux amendes en nombre égal à celui des exemplaires saisis, M^e Crémieux a exposé qu'en fait de presse, ce qui constitue la contravention aux droits du timbre ne résulte pas de la quantité d'exemplaires d'un écrit non timbré, mais de l'observation de la loi qui ordonne de faire timbrer tels ou tels écrits. L'art. 60 de la loi du 9 vendémiaire an VI ne s'occupe nullement du nombre des exemplaires non timbrés. Il se borne à dire qu'il y a contravention toutes les fois que l'on répand certains écrits qu'il désigne, sans en avoir fait timbrer le papier. La loi veut que le papier d'un écrit soit timbré, non par rapport à la partie matérielle de l'écrit, c'est-à-dire par rapport au papier, mais à l'égard de la partie intellectuelle de l'ouvrage. L'écrit est tout et le papier rien quant à la contravention. Ainsi la contravention ne doit pas avoir pour base le nombre des exemplaires, mais bien l'écrit lui-même. Il est dès-lors évident que, dans la supposition de la périodicité des écrits saisis par le fisc, il n'était dû qu'une amende pour chaque publication, c'est-à-dire trois. En jugeant le contraire, le Tribunal de la Seine a faussement appliqué et violé en même temps l'art. 60 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et faussement appliqué l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824.

M. Viger, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général, tout en écartant les deux branches du premier moyen, avait pensé que le second n'était pas dépourvu d'une certaine force; il lui avait paru que l'article 60 de la loi du 9 vendémiaire an VI n'était pas conçu en termes assez clairs, assez formels, pour autoriser la condamnation à l'amende de 100 fr. par chaque exemplaire de l'écrit; et c'est ici que ce magistrat a cru devoir appeler plus particulièrement au secours de son opinion l'application du principe invoqué par M^e Crémieux sur le premier moyen, qu'en fait de pénalité le juge ne peut jamais ajouter à la loi.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

Attendu que la loi du 28 avril 1816, art. 70, impose l'obligation de l'usage du papier timbré pour tous les ouvrages, de quelque étendue qu'ils soient, qui paraissent soit régulièrement, soit irrégulièrement par mois, par semaine, soit par numéro, quand même le service n'en serait pas régulier;

Attendu que le jugement du Tribunal de la Seine, du 7 avril 1834, a reconnu et dû reconnaître que les brochures qui avaient été l'objet des contraintes décernées par l'administration, renfermaient les caractères des ouvrages assujétis suivant l'art. 70 sus-énoncé;

Attendu, en ce qui concerne la quotité des amendes, que l'art. 60 de la loi du 9 vendémiaire an VI, applique le prix de l'amende à chaque contravention, qu'aux termes de ce même article la contravention existe de la part de tous ceux qui auront répandu des journaux ou papiers nouvelles et autres objets compris dans l'art. 56 de la même loi, sans avoir fait timbrer leur papier; et qu'en appliquant l'amende à chaque exemplaire saisi dont le papier n'avait pas été soumis au timbre, le jugement attaqué a fait une juste application dudit article 60 de la loi du 9 vendémiaire an VI, combiné avec l'article 70 de la loi du 28 avril 1816;

La Cour rejette.

CHAMBRE CIVILE.

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 29 février 1836.

TRÉSOR PUBLIC. — RESPONSABILITÉ. — COMMIS. — TRANSFERT DE RENTE. — SOUSTRACTION. — FAUX.

Lorsque le titre d'une rente sur l'Etat, déposé au Trésor, est soustrait par un employé, et transféré à l'aide d'un faux, le Trésor public est-il responsable envers le titulaire ? (Oui.)

L'arrêt qui déclare le Trésor public, et l'agent de change qui a concouru au transfert, responsables envers le titulaire, peut-il les condamner solidairement, comme étant tenus l'un et l'autre par un quasi-délit ? (Oui.)

Le Trésor peut-il être admis à exercer son recours contre l'agent de change ? (Non.)

Quel serait le délai de ce recours, dans le cas où il serait admissible ?

Le sieur Schumann était titulaire d'une inscription de rente sur l'Etat, provenant de la liquidation de la dette étrangère. Cette inscription fut aliénée par le gouvernement des Cent-Jours; mais depuis, le rétablissement en ayant été ordonné, un employé du Trésor, spécialement chargé de ce travail, le sieur Henri, fit opérer ce rétablissement sous le numéro 48113, huitième série. Le titre resta déposé au Trésor pendant plus de deux ans; les arrérages de la rente ne furent point perçus. Le 18 octobre 1824, le sieur Henri a transféré cette rente par l'intermédiaire du

sieur Langlumé des Angles, et en apposant à l'acte la fausse signature de Schumann.

Le 14 octobre 1829, les héritiers Schumann ont assigné le Trésor et les syndics du sieur Langlumé des Angles, à fin de rétablissement de l'inscription en leur nom, et à fin de restitution des arrérages. Un jugement du Tribunal de la Seine, du 27 août 1831, a repoussé la prétention des syndics Langlumé qui soutenaient que l'agent de change n'est responsable qu'envers le Trésor; ainsi que celle du ministre des finances qui déclina toute responsabilité, par le motif que l'agent de change était seul responsable du faux, puisque son intervention avait pour objet de certifier l'individualité : le Tribunal a décidé que s'agissant d'un méfait commis par un employé, en abusant de la confiance dont ses fonctions l'investissaient, il y avait responsabilité de la part du Trésor. Une condamnation solidaire a été prononcée contre le Trésor et les syndics Langlumé. Le Tribunal a rejeté, en outre, le recours que le Trésor voulait exercer contre les syndics, en se fondant sur ce que le Trésor était responsable à un titre différent, et sur ce que d'ailleurs l'action était prescrite après cinq ans, à partir de la déclaration du transfert, aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 27 prairial an X.

Sur l'appel, la Cour royale de Paris a rendu un arrêt confirmatif, le 5 janvier 1833.

Le Trésor public s'est pourvu contre cet arrêt.

M^e Berton, son avocat, a présenté trois moyens dont voici la substance :

1^o En principe et d'après le droit commun, on ne répond que de ses faits; en étendant cette responsabilité aux maîtres et commettans, la loi la restreint aux dommages causés par les domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Dans l'espèce, l'arrêt attaqué a distingué deux faits, la soustraction de l'inscription et le faux; mais à l'égard du premier, la loi du 3 messidor an XII a franchi le Trésor de toute responsabilité : la rente doit dans ce cas être reportée sur le grand-livre par un transfert de forme sur la déclaration du rentier et sur un certificat d'individualité : les arrérages touchés ne sont pas restituables. Le second fait qui seul a donné lieu à l'action des héritiers Schumann est indépendant du premier; il est régi par la loi du 28 floréal an VII, et par l'arrêté réglementaire du 27 prairial an X, qui font peser toute la responsabilité sur l'agent de change.

2^o La solidarité doit être expresse ou écrite dans la loi. La loi pénale établit la solidarité entre les complices d'un même délit; mais une disposition semblable n'existe pas pour les quasi-délits. Il n'y a pas non plus indivisibilité dans la dette, il y a donc eu violation de l'art. 1202 du Code civil.

3^o L'action du Trésor étant une action en garantie pour une condamnation solidaire, l'action était conservée par les poursuites exercées contre le débiteur principal, et d'ailleurs la prescription ne pouvait courir que du jour de l'éviction. Les art. 2250 et 2257 du Code civil ont donc été violés.

M^e Lacoste, pour les syndics Langlumé, a combattu ces moyens; il a surtout insisté sur la distinction admise par l'arrêt attaqué entre les deux délits reprochés à l'employé, pour démontrer que la soustraction dans les bureaux de pièces confiées au préposé devait entraîner la responsabilité, et à un autre titre que celle admise contre les syndics.

M^e Cotellet a également défendu au pourvoi dans l'intérêt des héritiers Schumann, en faisant valoir les moyens adoptés par l'arrêt.

M. Tarbé, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Quequet, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :

Attendu que le Trésor est responsable du fait de ses employés toutes les fois que ceux-ci ont causé un préjudice dans l'exercice de leurs fonctions;

Attendu que le sieur Henri était spécialement préposé au rétablissement et à la garde des titres de rentes dont il s'agit; que c'est en abusant de cette position qu'il a soustrait le titre pour le transférer à l'aide d'un faux;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le Trésor public était tenu à la totalité de la dette par suite d'un quasi-délit qui lui était propre; et que le quasi-délit qui faisait aussi peser la responsabilité sur le sieur Langlumé des Angles ne pouvait pas décharger le Trésor; que l'un et l'autre étant tenus à toute la dette, la solidarité a pu être prononcée contre eux;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le Trésor public étant responsable non pas seulement par suite du fait du sieur Langlumé, mais par un fait qui lui était personnel, le recours du Trésor ne pouvait pas être admis;

La Cour rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 3 février.

MARCHÉ POPINCOURT. — LE TRÉSOR CONTRE LES HÉRITIERS TESTARD.

1^o Un bail emphytéotique peut-il être donné en nantissement et vendu comme chose mobilière ? (Non.)

2^o L'obligation imposée au preneur, de construire sur le terrain à lui concédé, un marché dont le bailleur sera propriétaire à l'expiration du bail, doit-elle être considérée comme la redevance connue sous le nom de canon emphytéotique, qui est de l'essence de ce contrat ? (Oui.)

La première question n'était pas contestée; toute la difficulté consistait à savoir si le bail réunissait les conditions substantielles de l'emphytéose. Or, voici les faits :

La ville de Paris avait échangé avec le sieur Testard deux maisons dont elle était propriétaire aux environs de la rue de Ménil-Montant, avec deux autres maisons appartenant aux sieurs Testard frères, aux abords d'un terrain dans le quartier Popincourt.

Par le même acte, la Ville avait concédé au sieur Testard la jouissance

de ses immeubles échangés et de la place y attenante, pendant 70 ans, à titre de bail emphytéotique, à la condition d'y construire un marché dont la Ville serait propriétaire à l'expiration dudit bail, et à la charge de tous les travaux d'entretien, grosses et menues réparations, du paiement de tous les impôts et de toutes les charges grevant la propriété.

Enfin, Testard s'était réservé la faculté de prendre des associés pour la confection et la jouissance des constructions.

En 1831, un prêt de 100,000 fr. avait été fait par le Trésor au sieur Testard sur les fonds votés pour venir au secours du commerce; et par une choquante contradiction l'acte de prêt, après avoir hypothéqué au Trésor le terrain donné à emphytéose avec subrogation dans l'hypothèque légale de la dame Testard, lui avait en outre transporté, à titre de nantissement, le droit au bail emphytéotique du terrain et du marché à construire, de sorte que ce bail lui était affecté à la fois comme chose immobilière et comme chose mobilière.

Cependant Testard était mort, et sa veuve s'était fait autoriser par justice à vendre à l'audience des criées le bail emphytéotique du marché Popincourt, lorsque le Trésor intervint, formation tierce-opposition au jugement ordonnant cette vente, et demanda que la vente eût lieu à sa requête, comme chose mobilière, en l'étude d'un notaire, pour le prix lui être remis par privilège et préférence, par suite et en exécution de l'acte de nantissement dont il était porteur.

Le Tribunal de la Seine avait rejeté cette demande par un jugement dont les motifs auraient effrayé le talent de tout autre avocat, que celui du savant avocat du Trésor.

La qualification donnée à l'acte de bail emphytéotique ne signifiait rien, disait M^e Teste, s'il ne réunissait pas les conditions substantielles de ce contrat; or, d'une part, qu'est-ce que la Ville a concédé par cet acte? La jouissance, et rien que la jouissance des maisons échangées et du terrain Popincourt, jouissance à la vérité de 70 années, grevée de tous les impôts, des grosses et menues réparations; mais quant à la durée, la loi ne limite pas celle des baux ordinaires, et pour les autres conditions elles s'expliquent suffisamment par les bénéfices considérables qui devaient résulter pour le preneur de la location des places du marché. Testard ne se réservait enfin qu'un droit, celui de se choisir et de se donner des associés.

D'autre part, aucune redevance n'avait été stipulée dans le bail, et cependant une redevance était de l'essence du bail emphytéotique, c'était cette redevance qui était connue, dans l'ancien droit, sous la dénomination de canon emphytéotique; redevance substantielle de ce contrat, parce qu'elle était reconnue du domaine direct, et limitative du domaine utile concédé au preneur.

Mais il était manifeste, ainsi que le faisait remarquer M^e de Vatimesnil pour les héritiers Testard, que le bail par sa durée, ses conditions et les charges qu'il imposait au preneur, avait tous les caractères du bail emphytéotique, dont les parties lui avaient donné le nom, et que si le canon emphytéotique n'y avait pas été stipulé, c'est que cette redevance féodale n'était plus aujourd'hui dans nos mœurs; mais que le prix de ce bail consistait dans l'obligation de faire construire un marché, et qu'assurément le prix de ces constructions pouvait bien tenir lieu de ces quelques livres et deniers tournois de redevance qu'on trouvait dans nos anciens baux emphytéotiques; qu'enfin il n'était pas nécessaire que la redevance fût annuelle, qu'il suffisait qu'elle fût stipulée, et que peu importait qu'elle fût payée tout d'une fois et pour toute la durée du bail: de même que, dans les baux ordinaires, aucune disposition de loi n'empêchait que le prix du bail ne fût stipulé payable et payé en une seule fois, au commencement ou dans le courant du bail.

Il n'était pas possible que ces raisons ne fussent pas comprises par la Cour, qui, sur les conclusions conformes de M. Legorrec, substitut du procureur-général, a confirmé la sentence des premiers juges qui avait ordonné la vente du bail dont il s'agit à l'audience des criées comme chose immobilière, par les excellents motifs qui suivent et qui ont été adoptés par la Cour:

Attendu que l'emphytéose est un contrat par lequel le propriétaire d'un héritage en aliène temporairement le domaine utile, à la charge d'y faire des améliorations qui doivent profiter au propriétaire; que l'emphytéose a encore d'autres caractères qui lui sont propres et auxquels il est facile de le reconnaître; que, dans le contrat, les réparations de toute nature, le paiement de tous les impôts et en général toutes les charges grevant la propriété doivent être supportées par le preneur; qu'il est aussi de l'essence du bail d'être fait pour un long temps;

Attendu que tous ces caractères se montrent dans le bail fait par la ville de Paris, à Testard; que le terrain a été concédé à Testard sous la condition qu'il y construirait un marché dont la Ville serait propriétaire à l'expiration du bail, et que Testard a été chargé de tous les travaux d'entretien, grosses et menues réparations du paiement de tous les impôts et de toutes les charges grevant la propriété; qu'enfin le bail est fait pour un temps de soixante-dix ans;

En ce qui touche le défaut de revenu dans le bail; Attendu que l'emphytéose n'est pas aujourd'hui soumise, de plein droit, aux règles de l'ancienne jurisprudence, et que son effet doit se régler d'après les principes généraux des contrats; qu'il en résulte que la redevance connue anciennement sous le nom de canon emphytéotique, et qui prenait sa source dans les idées de féodalité, ne peut plus être considérée comme essentielle à la perfection de l'acte; que la seule chose essentielle est que le contrat contienne un prix; que, dans l'espèce, le prix se rencontre dans les obligations imposées au preneur de faire effectuer les travaux énoncés audit acte;

Attendu que c'est ainsi que la ville de Paris a considéré le bail par elle fait à Testard, qu'elle l'a en effet qualifié de bail emphytéotique; que le Trésor, dans l'acte de prêt fait à Testard, a également qualifié de bail emphytéotique; que l'acte, soit qu'on l'apprecie dans sa substance, soit qu'on ait égard aux termes dont les parties se sont servies pour le qualifier, doit être considéré comme bail emphytéotique;

Attendu que cet acte étant ainsi rappelé à son véritable caractère, il en résulte que le Trésor ne peut prétendre au privilège attaché seulement par la loi au nantissement d'une chose mobilière; que dès-lors le droit de faire procéder à la vente lui échappe entièrement, puisque ce droit ne pouvait dériver que du privilège et que ce privilège n'existe pas.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AGEN (appels correct.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAFONTAN père — Audiences des 4 et 6 février.

Troubles et rixes dans une assemblée électorale. — Outrage par paroles envers un fonctionnaire public. — Connexité.

La révolution de 1830, comme chacun sait, n'a pas été unanimement accueillie en France, et ce n'est point sans quelque opposition que le gouvernement représentatif s'est établi sur quelques points du royaume, notamment dans le Midi. Dans la commune rurale de Villeneuve-Duras, des orages ont accompagné l'établissement du principe électif, et cette localité vient de donner, dans ses élections municipales, une représentation assez fidèle quoique un peu outrée, des élections anglaises et des hoxes et des rixes qui en sont le cortège ordinaire.

Les opérations électorales qui avaient eu lieu dans cette commune en 1834, pour le renouvellement partiel du conseil municipal, avaient été annulées pour quelque vice de forme. Le collège électo-

ral était convoqué de nouveau pour le 11 janvier 1835. Les parties se préparaient avec ardeur à cette lutte électorale, on brigait, on intriguait, on excitait les indifférences; chacun prônait son candidat, recrutait des suffrages; la fièvre électorale agitait toutes les têtes; tout annonçait que la lutte serait vive, la victoire disputée et que peut-être cette réunion de méridionaux ne se passerait pas sans orages. Cependant le bureau s'installe, M. l'adjoint occupe le fauteuil présidentiel; l'on va procéder aux élections.

Mais voilà, dit la prévention, que dans l'assemblée des perturbateurs s'agitent, des voix menaçantes se font entendre contre les membres du bureau, des voix ames répondent aux menaces, un orage éclate, le tumulte est à son comble. M. le maire, qui entre en ce moment dans la salle, veut interposer son autorité magistrale, elle est méconnue; lui-même, malgré l'écharpe aux trois couleurs, est personnellement injurié, outragé; l'injure aussi va chercher M. l'adjoint jusque sur son siège; il est menacé, des bras se lèvent pour sa défense, des coups de poing sont échangés; des cannes, des bâtons frappent rudement à droite, à gauche, une mêlée effroyable est engagée. M. le président, dont la sonnette vainement agitée est impuissante dans ses mains, descend de sa chaise curule, cédant à l'entraînement général, et pour rétablir l'ordre et la paix, adresse de ses deux poings aux perturbateurs bon nombre de vigoureux arguments. Efforts inutiles! rien ne peut ramener le calme.

Alors le bureau lève la séance au milieu du tumulte, en dresse procès-verbal et signale comme auteurs du désordre M. Moynier, ex-maire de la commune, et Jean Salaud, électeur. Ils sont traduits devant le Tribunal correctionnel de Marmande, le premier sous la double prévention: 1^o d'avoir empêché les opérations électorales; 2^o d'avoir outragé M. le maire en lui disant qu'il avait volé à la commune une somme de 1900 fr., qu'il était déjà connu dans la commune et que lui, Moynier, le ferait connaître dans tout le département; le second comme prévenu d'avoir empêché les élections.

Le Tribunal condamna Jean Salaud à un mois d'emprisonnement et M. Moynier à deux mois.

Appel. Les deux prévenus sont à la barre de la Cour. Jean Salaud est un vieillard d'environ 70 ans, aux cheveux rares et blancs. Sa figure douce et quelque peu riieuse, son air de bonhomie et sa tenue modeste sont loin de dénoter en lui un perturbateur. Interpellé par M. le président s'il est l'auteur des troubles sascités dans la réunion électorale du 11 janvier 1835, s'il a injurié les membres du bureau, s'il leur a dit qu'il empêcherait les élections, il répond mi-patois, mi-français: « Comment puis-je avoir provoqué ces désordres, moi? Comment puis-je avoir dit que j'empêcherais les élections? Je n'y avais nul intérêt; je ne sais ni lire ni écrire; j'ignorais complètement ce que c'est que des élections. C'était pour la première fois de ma vie que j'étais appelé à voter et je ne voulais pas m'y rendre. Trois fois on est venu me chercher et j'ai toujours refusé; enfin je cède, j'arrive et l'on me frappe, je reçois des coups de poing, des coups de canne, et me voila poursuivi en police correctionnelle comme perturbateur, accusé d'avoir traité de salops, MM. les membres du bureau. »

Son avocat déplore la destinée de ce pauvre Jean Salaud, si ignorant en politique, qu'il ne sait à 70 ans, ce que c'est que des élections; à qui on l'apprend par des coups de poing, par des coups de canne si généreusement distribués; électeur novice qui fait si rudement son éducation politique, et qui pour comble d'infortune poursuivi correctionnellement, tout battu qu'il est, est condamné à un mois de prison, pour avoir appliqué à titre d'épithète, à Messieurs du bureau électoral, son nom propre de Salaud, son nom, héritage de ses pères, qu'il porte avec honneur depuis 70 ans, et qui aujourd'hui devient contre lui le sujet d'une accusation d'outrage et d'injure.

Le défenseur décline pour son client la compétence de la Cour, attendu que le délit dont il est accusé est un délit politique justiciable, aux termes de la loi du 8 octobre 1830 et de l'art. 109 du Code pénal, de la Cour d'assises.

M. l'avocat-général Bouet reconnaît dans son réquisitoire l'incompétence de la Cour pour le délit de troubles électoraux, et il appuie le renvoi devant la Cour d'assises pour ce délit, de MM. Moynier et Jean Salaud.

Mais relativement aux propos injurieux adressés par le prévenu Moynier à M. le maire, dans la salle des élections, c'est suivant M. Bouet un outrage fait à un fonctionnaire public, à l'occasion de ses fonctions, outrage dont la connaissance est déférée par l'article 6 de la loi du 25-mars 1822 aux Tribunaux correctionnels et non aux Cours d'assises. La question sur ce point se réduit à ceci: l'outrage est-il un délit politique, est-il un délit ordinaire? La jurisprudence long-temps flottante et indécise, mais aujourd'hui constante, admet la distinction suivante: si l'outrage est par écrit, la connaissance en appartient aux Cours d'assises. Est-il par paroles? c'est un délit de la compétence des Tribunaux correctionnels.

On ne peut dire, poursuit M. l'avocat-général, que les deux délits imputés à M. Moynier soient connexes. Il y a connexité lorsque deux délits appartiennent l'un et l'autre par leur nature à la même juridiction; mais non quand ils appartiennent, comme dans l'espèce, à deux juridictions différentes. Si quelquefois cela arrive, c'est dans les cas exceptionnels de l'art. 227 du Code d'instruction criminelle. Mais dans la cause, il y a deux délits distincts, différents, l'un politique, l'autre ordinaire, ressortissant de deux juridictions essentiellement différentes, et qui par conséquent doivent être jugés chacun dans sa juridiction.

M^e Baze, avocat de M. Moynier, s'est efforcé d'établir que les deux délits étaient connexes en droit et en fait.

Son système n'a pas trouvé grâce devant la Cour, qui a adopté celui de M. l'avocat-général. Elle s'est déclarée incompétente pour les troubles électoraux; mais retenant le délit d'outrages, et jugeant au fond, elle a condamné M. Moynier à l'amende et à des dommages-intérêts, en le déchargeant toutefois de la peine de l'emprisonnement, à laquelle il avait été condamné par les premiers juges.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE

(Aix.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. OLIVIER. — Audience du 16 février.

Mœurs corses. — Acquiescement du voltigeur corse Virgitti, accusé et condamné à Bastia, pour un fait à raison duquel il avait obtenu de M. le ministre de la guerre une gratification de 50 fr., et une mention honorable, dans un ordre du jour de son bataillon.

Le carnaval se termina l'année dernière dans la commune de Scata (canton de la Porta d'Ampugnani), d'une manière sanglante. En sortant de l'église, après la messe du mercredi des Cendres, les partisans du maire furent assaillis par des coups de fusil: trois restèrent morts sur la place, plusieurs autres furent grièvement blessés. Les coupables prirent la fuite, et les ordres les plus sévères furent donnés dans toutes les communes environnantes pour assurer leur arrestation.

Virgitti, voltigeur corse, et au cette qualité auxiliaire de la gendarmerie, se trouvait alors en détachement dans la commune de Silvarenio, peu éloignée de celle de Scata. Dans l'après-midi du 8 mars, il vit entrer dans une maison du village un individu armé, qu'à divers signes, il soupçonna d'être un des prévenus. Quelques instans après il aperçut le même individu s'éloignant avec toutes les précautions d'un homme qui craint d'être surpris, et gagnant la hauteur par un petit sentier tracé au milieu des châtaigniers. Virgitti n'écoutant plus que son zèle, s'empare à la hâte de sa carabine, et, quoique sans uniforme et sans souliers, se met à la poursuite de l'inconnu. Il ne tarda pas à l'atteindre, et le somma, à plusieurs reprises, au nom de la loi, de s'arrêter; mais celui-ci, tout en soutenant qu'il n'avait rien à démêler avec la justice, ne se montra que plus ardent de s'échapper, depuis qu'à ses paroles et au brillant de son arme il avait reconnu le voltigeur.

Dans ce moment, deux coups de fusil se firent entendre; peu de temps après, le voltigeur rentra à Silvarenio, ayant le visage noirci de poudre et de fumée, et la poitrine sillonnée par une balle. Quant à l'inconnu, il était gisant derrière une haie, frappé d'un coup mortel, auquel il ne survécut que peu d'heures. On accourut et l'on reconnut en lui Marcolo Sicurani, jeune homme de 17 ans, natif de Scata, et signalé comme ayant pris part aux désordres de cette commune. Mais lequel des deux est le provocateur de cette déplorable lutte, qui a fait feu le premier? De quel côté est le crime, de quel côté la légitime défense?

Virgitti, immédiatement interrogé par la gendarmerie et par le juge de paix, raconte qu'au moment où il atteignait le fugitif, celui-ci s'était tout-à-coup retourné, et se postant derrière un châtaignier, l'avait couché en joue pour échapper à une mort certaine; il se précipite vers le même châtaignier, mais dans la rapidité de ce mouvement, il glisse, tombe le corps en avant sur ses deux mains, et dans cette position reçoit à bout portant le coup de son agresseur, dont la balle l'atteint au haut de la poitrine, à côté de la clavicle droite, et ressort à quelques pouces au-dessous du mamelon. Malgré cette blessure, il se relève, essuie la poudre et la fumée qui lui couvraient les yeux, aperçoit Sicurani qui prend la fuite, l'ajuste, et l'atteint au genou au moment où il allait s'échapper en franchissant une haie, accourut sur lui et lui enlève son fusil.

Tel fut le récit de Virgitti au moment même où il entra au village. Ses chefs y ajoutèrent foi, et sur leur rapport, M. le lieutenant-général commandant en Corse signala sa conduite à M. le ministre de la guerre. Dans sa réponse, en date du 28 avril 1835, le ministre s'exprime de la manière suivante:

« La preuve de courage et de dévouement à ses devoirs qu'a donnée le voltigeur Virgitti, et la blessure qu'il a reçue peuvent lui mériter une gratification; si ne pensez qu'il en soit ainsi, je vous prie d'autoriser le Conseil d'administration du bataillon de voltigeurs corses à payer sur les fonds de secours, celle que vous croirez devoir lui accorder. En faisant connaître à ce corps par la voie de l'ordre, la récompense que vous aurez décernée, vous exprimerez ausieur Virgitti ma satisfaction de sa conduite en cette circonstance. »

La gratification fut accordée, et dans l'ordre du jour du 30 avril le commandant en instruisit le bataillon en ces termes:

« Je me plais à faire connaître au bataillon, que le ministre de la guerre, par sa lettre du 18 courant, à M. le lieutenant-général commandant la division, vient d'accorder une gratification de 50 fr. au voltigeur Virgitti, pour les traits de courage dont il a fait preuve dans sa rencontre avec le fameux Sicurani, prévenu d'assassinat. Par cette même lettre, le ministre autorise M. le lieutenant-général à accorder de pareilles récompenses aux sous-officiers et voltigeurs qui se mettraient à même de les mériter par des traits de bravoure ou des services importants. »

Ce n'était pas la première fois que Virgitti s'était fait remarquer par son zèle et son intrépidité, ainsi que l'atteste le certificat suivant confirmé en son entier par le conseil d'administration du bataillon des Voltigeurs Corses:

« Nous soussigné Ciavaldini, capitaine, commandant la 2^e compagnie, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le voltigeur Virgitti, admis dans la même compagnie le 12 décembre 1829, a toujours servi avec beaucoup de zèle et de distinction; qu'il a coopéré, en bravant tout danger, à un grand nombre d'arrestations importantes, d'une partie desquelles il a lui-même procuré les renseignements nécessaires pour les effectuer, et notamment celle du fameux Crudele et autres; et qu'enfin c'est un voltigeur distingué qui s'est attiré par sa conduite la bienveillance de ses chefs et l'estime de tous ses camarades. »

Virgitti dont la convalescence fut assez longue, était impatient de pouvoir de nouveau signaler son zèle: peut-être même en comptant ses anciens services, en se voyant gratifié par le ministre, honorablement cité dans un ordre du jour, se berçait-il de la flatteuse espérance que sa manche ne tarderait pas à être décorée du galon d'or, ou sa boutonnière du ruban rouge. Illusion trop tôt détruite! Les parents de Sicurani avaient porté plainte; ses amis et adhérents l'avaient soutenue par leur témoignage; et en sortant de l'hôpital, le voltigeur reçut pour tout brevet, un acte d'accusation. On y expose qu'après avoir poursuivi le fugitif pendant un demi-mille environ, et lui avoir crié inutilement arrête! Virgitti pensa peut-être en voyant qu'il se livrait à une fuite plus rapide encore, qu'il était sous le poids d'une accusation criminelle, et il déchargea son fusil contre lui au moment où il franchissait une haie pour se soustraire à ses poursuites. Le voltigeur le blessa mortellement au jarret de la jambe gauche, et le fit tomber par terre. Il accourut pour s'emparer de sa personne. Sicurani, qui le prenait pour un ennemi, croyant qu'il vient pour l'achever, recueille un reste de forces et fait feu, quoique couché par terre, contre le voltigeur qu'il blesse à la poitrine. Virgitti voyant son sang couler, saisit dans un accès de rage Sicurani aux cheveux et le traîne ainsi durant quelques pas. Il lâche enfin le malheureux qui expira aussitôt.

On ajoute que les allégations de Virgitti sont démenties par les témoins de la procédure, par l'état des lieux et la direction des blessures qu'il a reçues. « On l'a vu le premier diriger son arme contre Sicurani; on a vu ensuite la victime couchée par terre, faire feu dans cette position contre son meurtrier. De plus on n'a trouvé aucune trace de sang ni au pied ni aux environs du châtaignier à côté duquel il a prétendu être tombé et avoir été blessé. Il suffit d'ajouter que la balle dont il a été frappé est entrée au côté droit de la poitrine, au dessous de la mamelle, et est sortie au dessus. Les deux ouvertures sont à cinq doigts environ de distance l'une de l'autre; or, il est impossible que le projectile eût suivi cette direction, si Sicurani eût été debout au moment où il a fait feu contre Virgitti. »

L'affaire portée aux assises, le jury de Bastia reconnut que Sicurani avait tiré le premier; cependant au lieu de prononcer l'acquiescement qui semblait devoir en être la conséquence, il se borna à admettre l'excuse de provocation par coups et violences graves. Virgitti fut condamné à deux ans d'emprisonnement. Mais la Cour de cassation annula cet arrêt, par le motif que la question d'excuse n'avait pas été posée telle que l'avait présentée l'accusé. En effet, son défenseur avait soutenu qu'il avait été provoqué dans l'exercice de ses fonctions de voltigeur, ce qui devenait entièrement justificatif et écartait toute idée de crime ou de délit; et la Cour de Bastia décidant elle-même, quoiqu'elle ne fût pas juge de ce fait, que Virgitti n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, n'avait soumis au

jury que la simple question atténuante de provocation par violences graves.

Par suite du renvoi, l'accusé a été soumis à de nouveaux débats, devant les assises des Bouches-du-Rhône. Le résultat n'en pouvait pas être plus satisfaisant pour lui et pour le corps auquel il appartient.

Le même témoin est tombé dans des contradictions plus décisives encore quand il a voulu expliquer comment l'accusé avait été blessé.

Le soin avec lequel toutes ces contradictions avaient été relevées dans les débats, laissait peu de chances à l'accusation, quoique soutenue par M. Desolliers, premier avocat-général.

M^e Defougères, avocat de l'accusé, signale au jury les dangers de tout genre dont la haine et la vengeance des bandits environnent les voltigeurs corses : coups d'escopette ou de stylet, en rase campagne, et faux témoignages à l'audience.

Quelques instans après, l'accusé déclaré non coupable est acquitté et mis en liberté; ayant subi onze mois de procédure et de captivité pour parvenir à se disculper d'un fait à raison duquel il avait d'abord reçu des éloges et des récompenses.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Il y a de singulières vengeances dans ce bas monde. En voici un exemple qui ne ferait certainement pas envie à une dona Italienne, ni à un mari Espagnol.

Cette femme avait, pendant dix ou quinze ans, obtenu elle-même la location des chaises de l'église. On suppose que pour se venger de celles qui l'ont supplantée dans ses fonctions, elle n'aura trouvé d'autre moyen de leur nuire que de couper la paille des chaises et de faire manger en frais de réparations tous les bénéfices de l'entreprise.

Prise en flagrant délit, elle a voulu nier le fait, mais des témoins sont venus la convaincre de mensonge. Elle a été condamnée à 15 fr. d'amende et 10 fr. de dommage-intérêts envers les loueuses de chaises actuelles.

— Le 5 décembre dernier, sur les 10 heures du soir, le nommé Fiddle-Amand-Constant Dehant, âgé de 40 ans, domestique de labour, né à Fontaine-Notre Dame, demeurant à Homblières, (Aisne), traversait, en équipage de chasseur, une pièce de forêt aboutissant à un bois, dit le Bois premier, au terroir d'Homblières, lorsqu'il fut aperçu à la vive clarté de la lune, par le sieur Richard, garde particulier de ce bois; celui-ci aborda le braconnier qui lui opposa son déni de qualité pour dresser procès-verbal en cette occasion.

Le jury ayant répondu affirmativement aux deux questions qui lui ont été posées, mais ayant néanmoins admis des circonstances atténuantes, la Cour, a condamné Dehant aux travaux forcés à perpétuité avec exposition.

— Le 17 février dernier, à la suite d'une querelle qui s'était élevée entre les deux frères Etienne et Léonard Thereniault, journa-

liers de la commune de Savigny-Poit-Fol (Nièvre), ce dernier a asséné sur la tête de son frère un coup de pelle qui l'a tué raide. Léonard Thereniault a été arrêté par la gendarmerie et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

PARIS, 2 MARS.

— Le Tribunal de commerce a, comme la Cour de cassation, la Cour royale et le Tribunal civil, envoyé une députation auprès du nouveau garde des sceaux, pour lui offrir les hommages de la magistrature consulaire.

Nous joignons nos vœux à ceux de l'honorable président, pour qu'il soit apporté un prompt remède aux abus vraiment intolérables de l'arbitrage forcé, tel que l'a constitué le Code de commerce.

— Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du mois d'octobre 1828, un jugement du Tribunal de commerce, qui fut confirmé, en 1829, par la Cour royale, et d'après lequel les dispositions du Code de commerce sur les faillites sont applicables au négociant décédé en pleine déconfiture, bien qu'aucune déclaration de faillite n'ait été provoquée contre lui, de son vivant.

Le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a reconnu, en droit, l'applicabilité des principes de 1828 à la succession Voillot, mais a décidé, en fait, que les demandeurs ne se trouvaient dans aucun des cas de revendication prévus par les articles qu'ils invoquaient.

— C'est le 28 mars que commenceront devant la Cour d'assises, sous la présidence de M. Silvestre, les débats de l'affaire dite du complot de Neuilly. M. Martin (du Nord), procureur-général, portera la parole.

— Barbier, le commissionnaire, s'en va un beau matin chez un marchand de vin et lui dit : « Monsieur, je suis chargé par M. Marigny de venir vous demander quelques échantillons de bon vin, parce que ce monsieur est dans l'intention de vous en acheter une assez forte partie. » On remet à Barbier trois bouteilles d'échantillon, dont une de vieux Bourgogne. Quelque temps après, Barbier revient : « Votre Bourgogne n'est pas mauvais, à ce qu'il paraît, lui dit-il; M. Marigny en est content, et vous prie de lui en envoyer un petit quartaut. » Le quartaut est déposé dans la cour de M. Marigny, qui ne peut le recevoir, parce qu'en ce moment, dit Barbier qui se trouvait là fort à propos, M. Marigny est occupé à la Chambre des pairs : « Laissez toujours là le petit quartaut, vous reviendrez ce soir. » Le soir arrive; on revient; on ne retrouve plus le quartaut, et M. Marigny ne sait ce qu'on veut lui dire; il n'a chargé personne d'aller lui acheter du vin. Cependant, lors du dépôt du susdit quartaut, le matin, et à peine le marchand de vin avait-il les talons tournés, que Barbier fait signe à trois commissionnaires, ses camarades, de venir lui donner un petit coup de main : ils arrivent, le quartaut est enlevé et transporté à force de bras chez Barbier le père. Là, sans marchander davantage, on le hisse sur une table, on le met en perce, et les deux Barbier, assistés des trois commissionnaires, se mettent à l'œuvre et boivent sans compter : le lendemain, à deux heures de l'après-midi, ils buvaient encore, lorsque le commissaire de police accompagné du marchand de vin qui était enfin parvenu à retrouver les traces de son quartaut, vint surprendre nos buveurs en flagrant délit : le marchand de vin déclara que son quartaut contenait 115 litres; on voulut voir ce qu'il en manquait; le reste du vin remplit à peine un broc de 12 litres, d'où l'on doit rigoureusement conclure que 103 litres avaient été consommés par nos 5 buveurs, ce qui fait pour chacun environ 30 bouteilles ordinaires; c'est bien boire. Toutefois le Tribunal a condamné Barbier fils à un an de prison et 50 fr. d'amende; Barbier père, à 8 jours; et Prolet, Pecher et Lachappe, les trois autres commissionnaires, chacun à 1 mois de la même peine.

— Vers la fin de janvier dernier, le sieur Desnoyers, ouvrier, vint proposer au sieur Rolland, armurier, de faire une livraison de deux cents fusils de munition à une personne qui les destinait à l'armement de gardes nationaux de province. Le sieur Rolland déclara d'abord qu'il n'avait pas de fusils de munition, et qu'au surplus, avant de conclure une pareille affaire, il voulait connaître la personne à qui ces armes devaient être livrées. Il promit d'en parler à son confrère Matrod. Quelques jours après, le sieur Desnoyers revint chez le sieur Rolland avec l'individu qui devait faire l'acquisition et demanda si les fusils étaient prêts. Le sieur Rolland le renvoya chez le sieur Matrod, où il ne tarda pas à aller le rejoindre. Le sieur Matrod livra, en effet, quarante fusils de munition, qui furent emballés et

placés dans une tapissière. On se dirigea du côté de Neuilly; arrivé à la hauteur du chemin de la Révolte, le sieur Rolland, qui avait voulu escorter lui-même la tapissière pour savoir ce qu'allait devenir les fusils, demanda au soi-disant acquéreur où il fallait conduire les armes. Mais l'individu lui tourna le dos, et un commissaire de police averti d'avance, intervint et procéda immédiatement à la saisie des quarante fusils. Par suite de perquisitions qui furent faites, tant au domicile du sieur Rolland qu'à celui du sieur Matrod, on trouva chez le premier sept paires de pistolets dits d'arçon, trois paquets de cartouches et sept livres de poudre; et chez le second quatre fusils de munition et deux carabines.

C'est à raison de ces faits que les sieurs Matrod et Rolland comparaissent aujourd'hui devant la 6^e chambre sous la prévention du délit de détention d'armes et de munitions de guerre, délit prévu par la loi du 24 mai 1834.

Les prévenus expliquent la possession des armes en question par les opérations commerciales auxquelles ils se livrent habituellement, en les achetant dans les ventes publiques, et ils arguent de leur bonne foi; ils n'ont jamais cru contrevenir à la loi en vendant et en achetant des armes de munition qu'ils exposent en vente devant leur boutique sans que l'autorité s'en fût jamais inquiétée; cette tolérance pour eux équivalant à ce qu'ils avaient compris être leur droit.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et le Tribunal, faisant application de la loi, modifiée par l'article 11, condamne les sieurs Rolland et Matrod, chacun à 15 jours de prison, ordonne la confiscation des armes saisies. Les sieurs Rolland et Matrod ont interjeté appel.

— Dans son numéro du 22 février dernier la Gazette des Tribunaux a fait connaître la condamnation par défaut de M. Leroux de Lens, prévenu d'avoir falsifié plus de 200 pièces de vin, dans la maison qu'il habite rue des Pyramides, n^o 8. Celui-ci ayant, comme nous l'avons annoncé dans notre numéro du 25 du même mois, formé opposition à ce jugement, la cause est venue à l'audience extraordinaire d'aujourd'hui devant le Tribunal de simple police, que présidait M. Ancelle, juge de paix du 4^e arrondissement.

A l'appel de la cause, M^e Benoit de Versailles, avocat, s'est présenté au nom du successeur de M. Leroux de Lens et a demandé à intervenir en déclarant qu'il assumait sur lui la responsabilité du fait, si toute fois il était reprochable.

M^e Laperche, avoué, assisté de M. Leroux de Lens, a pour ce dernier demandé sa mise hors de cause. Alors il a soutenu que depuis le mois de novembre dernier, il avait cessé le commerce de vins et ne pouvait pas être responsable du fait de son successeur. Il a ajouté que ce procès était à l'animosité d'une méchante portière, avait déjà produit de bien funestes résultats pour son client; après 26 ans d'honorables services dans les bureaux des finances, le ministre ayant appris sa condamnation, a suspendu de ses fonctions cet estimable chef de bureau, père de famille.

Pour prouver que M. Leroux de Lens était étranger à la contravention reprochée, M^e Laperche a représenté un acte de vente du 31 juillet 1835, un bail consenti à son successeur, du 16 août suivant, les livres timbrés et paraphés, régulièrement tenus par feuillets, numérotés, et sur lesquels le prix de la vente et les loyers d'avance se trouvent portés à leur date; la correspondance de son successeur; une attestation du contrôleur des contributions, constatant la déclaration faite par M. Leroux de Lens de la cessation de ses fonctions dès le mois de janvier dernier; les Almanachs du Commerce de 1834 et 1835, qui indiquent ce dernier comme négociant en vins, et celui de 1836, qui le désigne comme faisant l'escompte.

M^e Laperche faisait remarquer, au surplus, que son successeur, intervenant dans la cause et assumant sur lui la responsabilité du fait, on ne pouvait raisonnablement le comprendre dans une poursuite à laquelle il devait rester étranger; il ajoutait d'ailleurs que l'intervenant était lui-même dans une position de fortune et de crédit de plus de 600,000 fr.

M. Laumond, avocat du Roi, s'est fortement opposé à la mise hors de cause de M. Leroux de Lens; il représente au Tribunal qu'alors même que les justifications mériteraient confiance, rien ne prouvait que la contravention signalée ne remontait pas à une époque antérieure au mois de novembre dernier; qu'ainsi il y avait lieu de maintenir en cause M^e Leroux de Lens.

Au fond, le ministère public a pensé que la présence des chimistes était surabondante dans l'espèce, pour ne pas dire inutile; que les dégustateurs, en pareille matière, étaient seuls aptes à donner une affirmation; que le procès-verbal dressé en leur présence, énonçant leur opinion à cet égard, il y avait lieu de statuer immédiatement sans qu'il fût besoin de recourir à la science des chimistes, qui ne pourrait rien présenter d'aussi parfait que la dégustation à l'aide de laquelle l'homme des champs lui-même reconnaîtrait la falsification reprochée.

M^e Benoit, (de Versailles), dans une plaidoirie de plus d'une heure et demie, a soutenu qu'il n'y avait pas contravention lorsque l'auteur n'avait fait que de la piquette au su de tout le monde et qu'il ne la vendait pas pour du vin de Marseille; subsidiairement, M^e Benoit a demandé qu'avant faire droit, il fût procédé à une expertise contradictoire, par des chimistes désignés d'office par le Tribunal.

M. le juge de paix, dans un jugement très-bien motivé, adoptant en entier les moyens de défense présentés pour M. Leroux de Lens, et ayant pleinement égard aux justifications qu'il a faites, l'a mis hors de cause sans amende ni dépens; statuant sur la demande de l'intervenant, il a ordonné qu'avant faire droit, les vins signalés comme altérés et falsifiés, seraient soumis à l'analyse de plusieurs chimistes.

— On vient de mettre en vente au bureau central des dictionnaires (rue des Filles-Saint-Thomas, 5) les 15 premières livraisons d'un grand ouvrage intitulé : Dictionnaire des Ménages, repertoire de toutes les connaissances usuelles, encyclopédie des villes et des campagnes. Ce Dictionnaire est un véritable manuel des manuels, un dictionnaire des dictionnaires, puisqu'il présente le résumé de tout ce qui a été écrit avec le plus de talent sur l'agriculture et l'horticulture, la médecine et la chirurgie domestiques, sur la partie la plus usuelle des lois, sur la physique et la chimie, sur la cuisine; en un mot, sur toutes les notions et connaissances dont on peut tirer profit ou agrément. L'exécution de cet ouvrage ne laisse rien à désirer sous aucun rapport. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries for M. Monier, M. Gagnier, M. Jeannot, etc.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries for FOURCAUD, BEUVAIS, DUPUY.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries for CLAVET-GAUBERT, Veuve DROBERT, LACARRIÈRE.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries for ELOI, PHILIPPE, GARAIT, etc.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries for BOUCHET, HOFFMAN, IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST.

MAGASIN PITTORESQUE,

SCIENCES.—BEAUX-ARTS.—HISTOIRE.—
—COMMERCE.—INSTITUTIONS.—
LÉGISLATION.—BIOGRAPHIE.—VARIÉTÉS
MORALES, LITTÉRAIRES ET
SCIENTIFIQUES.

RUE DU COLOMBIER, N. 30.

INDUSTRIE.—MOEURS.—MONUMENTS
ANCIENS ET MODERNES.
—COUTUMES.
—VOYAGES.—MARINE.—CURIOSITÉS
NATURELLES, ETC.

Mise en vente des Livraisons du mois de janvier 1836 (quatrième année);
RÉUNIES DANS UNE COUVERTURE IMPRIMÉE.— CET OUVRAGE CONTINUERA A FORMER CHAQUE ANNÉE

Un beau vol. in-8, contenant 500 Gravures

ENVIRON ET LE TEXTE DE DIX VOLUMES ORDINAIRES IN-8°.

Le MAGASIN PITTORESQUE est le premier ouvrage qui ait paru en France à DEUX SOUS, par livraisons d'une feuille in-4°; de belles gravures accompagnent des articles rédigés avec le plus grand soin, dans un même but et sous une même direction, par une Société de littérateurs et de savans. Par une heureuse alliance de la plume et du burin, il a réellement résolu un problème de luxe et de bon marché.

Bureaux de vente et d'abonnement, rue du Colombier, 30, près de la rue des Petits-Augustins.

On souscrit aussi, à Paris et dans les départemens, chez tous les libraires et dans tous les cabinets de lecture, sous leur propre responsabilité; chez MM. les direct. des Postes et dans tous les bur. correspondans des Messageries. On peut toujours s'abonner, à compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet, pour six mois de l'année, savoir :

LIVRAISONS ENVOYÉES RÉUNIES UNE FOIS PAR MOIS
DANS UNE COUVERTURE IMPRIMÉE.

	Paris.	Départemens.
Pour 6 mois, ou 26 livr....	2 fr. 60 c.	3 fr. 60 c.
Pour un an, ou 52 livr....	5 20	7 20

LIVRAISONS ENVOYÉES SÉPARÉMENT TOUS LES SAMEDIS.

	Paris.	Départemens.
Pour 6 mois, ou 26 livr....	3 fr. 80 c.	4 fr. 80 c.
Pour un an, ou 52 livr....	7 50	9 50

On s'abonne à toutes les époques de l'année; mais on ne peut pas s'abonner pour moins de six mois. Les abonnemens commencent le premier janvier, ou le premier juillet de chaque année. Les personnes qui désirent souscrire directement à l'administration, rue du Colombier, n. 30, sont priées de joindre à leur demande, un mandat qu'elles se seront procuré chez le directeur de la poste aux lettres, ou chez un banquier.

Afin de n'éprouver aucun retard dans l'envoi du *Magasin pittoresque*, désigner avec soin la nature de l'abonnement, suivant les deux tableaux et les conditions ci-dessus.

PAR SEMAINE,
A TROIS SOUS LA FEUILLE.

PRIX DU VOLUME PARFAITEMENT RELIÉ A L'ANGLAISE :

Pour Paris..... 7 fr.
(La poste ne se charge pas de volumes reliés.)

Toujours empreint d'une grande moralité, le MAGASIN PITTORESQUE convient aux deux sexes, à tous les âges, à toutes les conditions de la vie; c'est un véritable livre de famille. Il sera toujours lu ou feuilleté avec profit et agrément par l'ouvrier comme par l'artiste, le savant, l'homme du monde, et par tout homme de goût; les uns y apprendront ce qu'ils ignorent, les autres y raviveront leurs souvenirs et acquerront aussi des notions nouvelles sur les matières qu'ils n'ont pas étudiées spécialement.

BUREAU CENTRAL DES DICTIONNAIRES, RUE DES FILLES-SAINT-THOMAS, 5.

DICTIONNAIRE

DES MÉNAGES

RÉPERTOIRE DE TOUTES LES CONNAISSANCES USUELLES,

Manuels des Manuels, Encyclopédie des villes et des campagnes,

PAR ANTONY DUBOURG, MEMBRE DE DIVERSES SOCIÉTÉS SAVANTES, INDUSTRIELLES ET AGRICOLLES.

On peut dire que plus de 200 volumes sont concentrés dans cet ouvrage, formé de la réunion de tous les Manuels, et qui est le véritable Dictionnaire des Dictionnaires, puisqu'il résume pour les gens du monde :

- 1° LE DICTIONNAIRE DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE DOMESTIQUE;
- 2° LE DICTIONNAIRE DES CONNAISSANCES LES PLUS USUELLES EN LEGISLATION;
- 3° LE DICTIONNAIRE DE PHYSIQUE ET DE CHIMIE;
- 4° LE DICTIONNAIRE DE CUISINE;
- 5° LE DICTIONNAIRE DES JARDINIERS ET LA MAISON RUSTIQUE;
- 6° LE DICTIONNAIRE DES SCIENCES NATURELLES;
- 7° LE DICTIONNAIRE DES JEUX DE CALCUL ET DE HASARD, OU NOUVELLE ACADEMIE DES JEUX, ETC.

Le meilleur Prospectus du DICTIONNAIRE DES MÉNAGES est dans l'indication sommaire des matières qu'il contient, et que nous pouvons classer sous les dénominations suivantes :

Codes Domestiques.

Connaissances sommaires et générales, Education, Morale, Manuel de maître et de la maîtresse de maison, Technologie usuelle, Science des gens du monde, Calendrier des ménages et des cultivateurs, Jurisprudence du propriétaire, Coutumier; Théorie de l'usage, etc.; Code du garde national.

CUISINE.

Manuel de l'amphitruon, Code du confortable, Vocabulaire des termes de cuisine, Conservation des légumes, des fruits et des substances alimentaires, Manière de reconnaître les falsifications auxquelles sont sujettes ces substances, Cuisine bourgeoise, Haute cuisine, Cuisine anglaise, Cuisine anglaise, Menus, Innovations et Inventions gastronomiques, etc.

OFFICE.—Art du Pâtissier ancien et moderne, Recette pour la manipulation de toutes espèces de pâtisseries, Secrets de confitures, Art du Confiseur, fabrication de toutes espèces de sucreries, confitures et sirops; Art du Distillateur, fabrication de liqueurs et de boissons économiques, Guide du sommelier, Vinification, Mercorial des vins, etc.

INDUSTRIE DOMESTIQUE.—Connaissances usuelles et pratiques, Tous les métiers à la portée de l'homme des champs, Fabrication facile et économique de tout ce qui est nécessaire dans un ménage, Cosmétique, eaux, poudres, huiles et secrets de toilette, eau de Cologne, eau de Botot, Procédés et recettes de tous genres, Instructions pratiques pour tous les jours et tous les momens, à l'usage de toutes les personnes, etc.

Liste de quelques-uns des mots qui se trouvent dans ce Dictionnaire, composé de plus de 6,000 mots :

- ACIER. (Industrie domestique.) Procédés pour le dérouiller, le souder.
- AFFUT. (Chasse.) Divers procédés pour attirer le gibier.
- AGNEAU. (Cuisine.) Qualités de cette viande, tête, pieds, côtelettes, épigramme, poitrine, blanquette, cervelles, quartier d'agneau à la broche, à la poulette, à la bourgeoise, en marinade, etc.
- CADRAN. (Industrie domestique.) Manière de faire et de placer des cadrans solaires, horizontal et vertical.
- CAFÉ. (Omce, hygiène.) Traité complet du café; son histoire, sa culture, ses espèces, torréfaction, infusion, ses propriétés. Café à la crème, au lait, à la sultane, au jaune d'œuf. Glace, crème, liqueur, essence de café. Café de betteraves, de châtaignes.
- Nous venons de citer seulement quelques-uns des articles renfermés dans les deux premières lettres, où se trouvent rassemblés plus de 600 mots, dont plusieurs offrent des Manuels complets; ce que nous pouvons dire, c'est que la collection des ouvrages dont le DICTIONNAIRE DES MÉNAGES présente le résumé, coûterait plus de 1,000 francs.
- CAILLES. (Chasse et cuisine.) Manière de les prendre, de les élever; qualité de leur chair; cailles à la broche, à la bourgeoise, en ragout, à l'espagnole, au chasseur, aux truffes, au gratin, au laur er, aux pois, aux laitues, à l'anglaise, en cassés, en papillotes, aux prunes, au riz, au macaron, grillées, à la milanaise, en pâte, en pâté chaud, etc.
- CALENDRIER. (Connaissances usuelles.) Concorance des années et des mois de la révolution avec le calendrier ordinaire.
- CANARD. (Animal domestique, cuisine.) Art de les multiplier, de les élever, de les engraisser; espèces étrangères, chasse, préparation du canard aux navets, à la minime, au vin blanc, aux petits pois, aux olives, à la purée, à la bourgeoise, aux bigarades, en salmis, en aiguillettes, aux haricots, à l'orange, à diverses sauces; canard sauvage, etc.
- CAHOTTES. (Jardinage, cuisine.) Culture, produit; espèces, graines, conservation pour l'hiver, purée, esprit de carottes.
- CARPE. (Pêche, cuisine.) Pêche à la ligne, au filet; appâts pour les attirer; préparations; carpe frite, farcie, au bleu, à la sauce blanche, sur le grill, à la chambord, en matelotte, à l'allemande; farces, quenelles, aspic, fricandeau de carpes, etc.
- CARREAU. (Médecine domestique.) Causes, symptômes, traitement de cette cruelle maladie qui enlève tant d'enfans.
- CARTES. (Recreation domestique.) Leur histoire; règles générales; vocabulaire; conseils aux joueurs. (Voir aux mots Bête, Mouche, Triomphe, Écarté, Imperiale, Piquet, Bouillotte, Boston, Whist, Reversis, Pharaon, Trente-et-Quarante, Vingt-et-Un, etc., etc., les règles de ces divers jeux.)
- CAVE. (Industrie domestique.) Epreuve de la bonté d'une cave; conditions d'une bonne cave, conditions au sommelier.
- CHAMPIGNONS. (Jardin, médecine domestique.) Manière de reconnaître les mauvais; quels sont les bons, avec leurs caractères; instruction populaire publiée par la préfecture de Paris; autres contrepoisons; culture des champignons. Couches de divers genres, lavage des champignons, croûte aux champignons, purée, friture, sauce de champignons, à la provençale, à la bordelaise, etc.; conservation des champignons, etc.
- CHARRUE. (Agriculture.) Son utilité, sa culture, sa préparation, rouissage dans la terre, à la neige, à l'air, etc.; manière de les blanchir.
- CHARRONS. (Animaux nuisibles.) Moyen de préserver le grain de leurs attaques, manières de les détruire, leurs ravages, etc.
- CHARDON. (Industrie domestique.) Ses propriétés, ses dangers, sa fabrication, son emploi comme chauffage; pour conserver l'eau, comme filtre; pour préserver les pieux de la pourriture, pour désinfecter les viandes, pour décolorer le vinaigre; comme engrais, pour détruire les animaux nuisibles; comme remède, pour conserver les sangsues; charbon de terre, etc., etc. (CHARBON, maladie.) Traitement, remède.
- CHARRUE. (Agriculture.) Com raison de toutes les charries et de leurs avantages, jusqu'aux derniers perfectionnemens.
- CHASSE. Code du chasseur.
- CHENILLES. (Agriculture, jardinage.) Ebe-nillage, destruction des chenilles, moyens d'éloigner les chenilles des légumes et des arbres, chasse aux chenilles, solution amère pour les faire périr.

Médecine Domestique.

Aperçu des symptômes de chaque maladie, Soins préservatifs, Hygiène, Traitemens qu'on peut faire soi-même, Indications des principaux remèdes, Maux d'yeux, Mal de dents, Mal d'oreilles, Migraines, Moyens de les calmer et de les guérir, Plantes médicinales, Poisons et contre-poisons, Pharmacie usuelle, secrets sanitaires, etc.

ANIMAUX DOMESTIQUES.

Le Poulailier, le Pigeonnier, l'Écurie, l'Étable, la Volière, etc.; Histoire naturelle, Procéder pour élever, engraisser, multiplier les bestiaux et tous les animaux domestiques, Produits approximatifs des diverses édu-cations, Médecine de la basse-cour, Remèdes contre les épizooties, le Parfait bœuvier, Manuel du nourrisseur, Foires et marchés pour la vente de bétail, etc.

Agriculture Domestique.

Tableau des divers modes de culture employés en France et à l'étranger; Progrès, inventions et découvertes de l'agriculture, tant en France qu'en Angleterre; Instrumens aratoires, Mentor du fermier et du producteur, Engrais, Récoltes, Conservation des céréales, Procédés agricoles, Traité des vignes et des bois, Conseils agronomiques, Horticulture, Botanique, Dessin des jardins d'agrément, Histoire des plantes, Géologie potagère, Parterre, Serres, Pépinières, Flore de la France, etc., etc.

RÉCRÉATIONS DOMESTIQUES.

Académie de tous les jeux avec leurs règles, Chasses, Pêches, Plaisirs de la campagne, Confection d'une foule d'objets utiles et agréables, Petits ouvrages de femmes, Exercices d'adresse, Manières de passer le temps avec profit, Amusemens de l'esprit, Jeux mathématiques, Variétés culi-neuses, etc.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le DICTIONNAIRE DES MÉNAGES sera composé de cent vingt feuilles in-4°, sur beau papier, et formera un très gros volume compact, ou deux volumes de moyenne grosseur, contenant la valeur de seize volumes de l'in-8° ordinaire.—Prix de la livraison de deux feuilles, 30 cent.—Prix de l'ouvrage complet, pour Paris, 18 fr.; pour les départemens, par la poste, 25 fr. 20 cent. Les souscripteurs recevront immédiatement les quinze premières livraisons; les livraisons suivantes paraîtront de semaine en semaine. L'ouvrage sera terminé d'ici à six mois.—On souscrit au BUREAU CENTRAL DES DICTIONNAIRES, rue des Filles-St-Thomas, 5; et chez tous les libraires de Paris, des départemens et de l'étranger.

NOTA. Les souscripteurs du DICTIONNAIRE DES MÉNAGES (payant le prix de poste, ou 25 f. 20 c.) recevront cinq bulletins de la prime de SOIXANTE-QUINZE MILLE FRANCS, dont trente-deux tirages restent à opérer, et auront lieu le 31 mars courant, le 15 avril prochain, le 30 avril prochain, et le 31 mai prochain. Ces trente-deux lots composent ensemble la somme de cinquante mille francs, en un lot de trente-deux mille fr., trois lots de deux mille fr. chacun, et 28 lots de 500 fr. Si l'on veut recevoir des bulletins de prime qui concourent au tirage de la fin de ce mois, on est prié d'envoyer immédiatement sa souscription.

BANDAGES HERNIAIRES,

HERNIES

BALEN'S STROP.

A ressorts élastiques, à vis de pression et à charnière ou brisure (Invention WICKHAM), propres pour toutes sortes de hernies, sans sous-cuisse et sans fatiguer nullement les hanches. Pour les voir et les essayer, s'adresser à MM. WICKHAM et HART, brevetés, rue St-Honoré, 257, près celle Richelieu, à Paris. Pour s'en procurer par lettres, envoyer la circonférence du corps et indiquer l'état de la hernie. Ils tiennent un assortiment de sous-cuisseurs sur les meilleures constructions. (Il y a une entrée particulière aux cabinets d'application.)

M. le docteur Carpenter, assisté d'un médecin de la Faculté de Paris, guérit toutes les HERNIES REDUCTIBLES par un moyen prompt (en 20 ou 30 l'École de Médecine de Philadelphie, est infallible, et déjà plus de 200 malades ont été guéris. M. le docteur Carpenter recevra de 11 heures à 4 heures, rue Neuve-des-Mathurins, 42. Il ne sera réclamé d'honoraires qu'après la guérison.

Ce Cuir à rasoir, le meilleur que l'on connaisse en France et en Angleterre, a reçu de la SOCIÉTÉ DES SCIENCES une médaille d'or à titre d'encouragement. Nous rappelons sa longue durée, l'économie de tout repassage, sa propriété d'empêcher le FEU DE LA BARBE et son prix modique (5 francs). Le dépôt général du Cuir de Balen et de la Pâte magique est à Paris, chez M. Cléry, coutelier, boulevard Montmartre, 3. On expédie par douzaine et par grosse. (Affranchir.)

VICHY

AVIS.—Les fermiers de l'établissement thermal de Vichy préviennent le public que leur dépôt général des Eaux naturelles et des véritables Pastilles de Vichy est toujours rue St-Honoré, 295, au coin celle des Pyramides. Le succès mérite et toujours croissant de leurs produits, a excité plusieurs pharmaciens, et notamment ceux qui avoisinent leur dépôt, à copier avec une servile imitation leurs prospectus, la forme de leurs boîtes et de leurs pastilles, et ils n'hésitent pas à vendre sous le nom de véritables Pastilles de Vichy. Dans cette conjoncture, il doit à la vérité de signaler cette fraude, et de dire qu'eux seuls possèdent les sels de Vichy, qu'ils n'en fournissent pas au commerce, et que jamais ils n'ont vendu ni déposé aucuns de leurs produits dans les maisons qui se respectent assez peu pour tromper la confiance par une frauduleuse imitation. Toutes nos boîtes sont revêtues de notre signature et du cachet ci-dessus.

TRAITEMENT ANTI-DARTREUX

Pour la guérison prompte et radicale des maladies de la peau, telles que boutons, clous, furoncles, gales anciennes, taches, éphélides, éruptions, peignes, ulcères, rue Aubry-le-Boucher, n. 5, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 24.

2 MILLIONS TIVOLI VIENNE 2 MILLIONS
2,785 FLORINS. UNE ACTION. 20 FR.—6 ACT. 100 FR. 2,785 FLORINS.
La VENTE PAR ACTIONS DU FAMEUX TIVOLI, à Vienne, avec toutes ses dépendances, évalué à 2 millions et 275 florins, valeur de Vienne, contient en outre QUATRE SERVICES DE TABLE en argent de la valeur de 30,000, 25,000, 20,000, 15,000 florins; de plus, 28,999 gains en espèces de 10,000, 5,000 florins, etc.—Le tirage se fera irrévocablement le 15 mars 1836, sous la garantie du gouvernement impérial et royal.—Pour 200 francs il sera délivré onze actions, et en sus une action rouge gagnant forcément par un tirage particulier de primes considérables.—Prospectus gratuits et envoi de listes francs de port. On est prié de s'adresser directement, pour cet effet, à J. N. TRIER et Co, banq. et recev. généraux à Francfort-sur-M.